



## JE FAIS FACE À LA MALADIE OU AU HANDICAP

PARENTS OU ENFANTS / 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2019

# L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (Aeeh)

L'Aeeh est prévue pour vous aider dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé.

### Les conditions à remplir

- Votre enfant a moins de 20 ans.
- Son taux d'incapacité est :
  - > au moins égal à 80 % ;
  - > ou compris entre 50 et 79 % s'il fréquente un établissement spécialisé ou bénéficie de soins à domicile ou d'un service d'éducation spéciale.
- Il n'est pas placé en internat avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale. Si c'est le cas, votre enfant pourra bénéficier de l'Aeeh uniquement pour les périodes de retour à votre foyer (vacances, week-ends...).

### Les démarches à effectuer

- Retirez le formulaire de demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph).
- Remplissez-le et renvoyez-le à la Mdph. Elle transmettra votre dossier à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph). C'est cette Commission qui décidera de l'attribution de l'Aeeh, ainsi que sa durée et le montant d'un complément éventuel.

### La durée de versement

C'est la Cdaph qui apprécie l'état de santé de l'enfant et décide de l'attribution de l'Aeeh et d'un éventuel complément pour une durée renouvelable :

- de trois à cinq ans si son taux d'incapacité est au moins égal à 80 %.  
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et sous certaines conditions, la Cdaph peut accorder l'Aeeh sans limitation de durée ;
- de deux à cinq ans si son taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %.

L'Aeeh cesse d'être versée au 20<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

Elle peut alors être relayée par l'allocation aux adultes handicapés (Aah - voir page précédente).

Si la demande d'Aah est déposée avant le mois anniversaire des 20 ans de l'enfant, il n'y a pas d'interruption de paiement entre les deux prestations.



## Le montant

L'Aeeh de base s'élève à **132,21 euros par mois**.

Il peut être supérieur si un complément vous est accordé par la Cdaph.

Pour estimer le montant de ce complément, la Cdaph prend en compte :

- le montant des dépenses liées au handicap ;
- l'arrêt ou la réduction d'activité professionnelle de l'un des deux parents ;
- l'embauche d'une tierce personne rémunérée.

Il existe six catégories de ce complément :

1<sup>re</sup> catégorie : 99,16 euros

2<sup>e</sup> catégorie : 268,55 euros

3<sup>e</sup> catégorie : 380,11 euros

4<sup>e</sup> catégorie : 589,04 euros

5<sup>e</sup> catégorie : 752,82 euros

6<sup>e</sup> catégorie : 1121,92 euros

> Montants valables du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020.

Un choix vous est offert entre le complément d'Aeeh et la prestation de compensation du handicap versée par le conseil départemental. Il est aussi possible de cumuler le complément d'Aeeh avec le troisième élément de cette prestation de compensation qui concerne l'aménagement du logement, du véhicule ou le financement des surcoûts liés au transport.

**ATTENTION :** les compléments d'Aeeh ne sont pas cumulables avec l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp - voir page suivante).

Vous pouvez également bénéficier d'une majoration pour parent isolé si vous assumez seul(e) la charge de votre enfant handicapé et que vous bénéficiez d'un complément d'Aeeh parce que vous avez recours à une tierce personne. Le montant de cette majoration dépend de la catégorie du complément de l'Aeeh qui vous est versé, elle n'est pas versée pour la première catégorie :

2<sup>e</sup> catégorie : 53,71 euros

3<sup>e</sup> catégorie : 74,37 euros

4<sup>e</sup> catégorie : 235,50 euros

5<sup>e</sup> catégorie : 301,61 euros

6<sup>e</sup> catégorie : 442,08 euros

> Montants valables du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020.



## Pour déposer une demande d'Aeeh (imprimé cerfa n° 15692\*01) :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993>

Pensez à faire compléter le formulaire Cerfa de certificat médical par le médecin.

**Attention**, si vous faites une demande d'Aeeh, pensez à cocher la case devant « Allocation d'éducation de l'enfant handicapé » dans la rubrique E1 de l'imprimé de « Demande à la MdpH » :

 N°15692*01	 Liberté - Égalité - Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE
<h1>DEMANDE À LA MDPH</h1> <p>Article R 146-26 du code de l'action sociale et des familles La MDPH, c'est la Maison départementale des personnes handicapées. Elle étudie votre situation pour répondre aux besoins liés à votre handicap. Ce formulaire se déploiera progressivement sur le territoire national entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 1<sup>er</sup> mai 2019. À cette date, il se substituera définitivement au formulaire Cerfa 13788*01.</p>	MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

<b>E1</b> Demandes relatives à la vie quotidienne
Les droits et les prestations délivrés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont soumis à certaines conditions, notamment liées à l'âge :
Vous avez moins de 20 ans :
<input checked="" type="checkbox"/> Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) voire un de ses compléments
<input type="checkbox"/> Prestation de compensation du handicap (PCH)

## Pour en savoir plus :

[caf.fr](#) > [Ma Caf](#) > [Offre de service](#) > [Soutien aux parents](#) > [Maladie et handicap](#)